

Pourquoi l'initiative « BEFIT » de la Commission européenne est un non-sens

Par Oliver R. HOOR et Samantha SCHMITZ, ATOZ Tax Advisers (Taxand Luxembourg)*

Le 17 octobre 2022, la Commission européenne a annoncé le lancement d'une consultation publique sur les « Entreprises en Europe : cadre pour l'imposition des revenus » (BEFIT), un nouveau cadre pour la fiscalité des entreprises au sein de l'Union européenne. BEFIT est l'une des initiatives annoncées par la Commission européenne dans sa communication de mai 2021 sur la fiscalité des entreprises pour le 21^e siècle.

Selon la Commission, cette initiative vise à « instaurer un ensemble commun de règles qui permettent aux entreprises de l'UE de calculer, à partir d'une formule, leur base imposable tout en garantissant une répartition plus efficace des bénéfices entre les pays de l'UE ». La nouvelle initiative « BEFIT » ressemble fortement à la précédente proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui a finalement été abandonnée. Les parties prenantes (qu'il s'agisse d'associations professionnelles, de sociétés commerciales, d'établissements universitaires, de citoyens de l'UE, de ressortissants de pays tiers ou de toute autre personne) sont invitées à apporter leur contribution, pour le 26 janvier 2023 au plus tard, sur les questions de savoir si un nouveau cadre européen pour l'imposition des sociétés dans l'Union est nécessaire, quels seraient ses objectifs et quelles seraient les options les plus appropriées pour le mettre en œuvre.

1. L'initiative BEFIT

1.1. Commentaires introductifs

L'Appel à contributions pour une analyse d'impact présente les options alternatives envisagées par la Commission européenne (l'une d'elles consistant à ne prendre aucune mesure et à maintenir les règles actuelles d'imposition des sociétés) et le questionnaire de consultation publique fournit des informations supplémentaires sur ces différentes options alternatives. Dans l'hypothèse où une action de l'UE serait envisagée, le questionnaire expose plusieurs options pour établir les éléments essentiels d'une base d'imposition commune.

Le questionnaire de consultation publique interroge les parties prenantes sur la question de savoir si le système devrait être obligatoire sans seuil, obligatoire à partir d'un certain seuil ou encore obligatoire à partir d'un certain seuil mais avec la possibilité pour les entreprises en dessous de ce seuil d'opter pour faire partie du système. Lors de l'analyse de ces différentes options, les parties prenantes doivent estimer quelle est l'option la plus appropriée/efficace à la fois du point de vue du contribuable et des autorités fiscales.

2. Statu quo ou adoption d'un système européen d'imposition des sociétés ?

2.1.1. Première option : Scénario du statu quo - Aucune action au niveau de l'UE

Le scénario de base utilisé comme référence suppose que les règles nationales actuelles en matière d'imposition des sociétés restent inchangées. Cela impliquerait que le système commun d'imposition des sociétés dans le marché unique ne verrait pas le jour. Bien que la Commission européenne présente le statu quo comme une des options potentielles, il est peu probable que la Commission européenne décide finalement de ne pas aller de l'avant avec cette nouvelle initiative, vu qu'il est indiqué dans le document de consultation publique, y compris dans son intitulé (*Initiative de la Commission européenne relative à une directive sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT) - Document de consultation publique*) que la Commission européenne a l'intention de publier une proposition de directive en 2023.

2.1.2. Deuxième option : Une action de l'UE - Modification des lois fiscales nationales existantes au moyen d'une directive

L'action de l'UE prévoirait les éléments essentiels d'une base d'imposition commune ainsi qu'une répartition des bénéfices entre les États membres sur la base d'une formule. Selon la Commission européenne, « une telle formule devrait permettre une distribution équilibrée des recettes provenant de l'impôt sur les sociétés entre les États membres, qui tiendrait mieux compte des réalités de l'économie actuelle et des évolutions mondiales lors de la répartition de la base d'imposition entre les États membres ». Compte tenu de la nature de ce que la Commission identifie comme un problème (à savoir les activités commerciales transfrontalières affectées par des complexités d'ordre fiscal, la fragmentation législative des systèmes nationaux d'imposition des sociétés et la baisse de la compétitivité du marché unique de l'Union), la Commission estime qu'une action de



l'UE sous forme de directive, et non d'une approche non contraignante, semble la plus appropriée.

2.2. Options de conception

2.2.1. Champ d'application potentiel de la proposition

En ce qui concerne le champ d'application de BEFIT, les options suivantes sont envisagées :

- **Option 1** : uniquement les groupes dont le chiffre d'affaires mondial consolidé dépasse 750 millions d'euros ; ou

- **Option 2** : un champ d'application plus large, avec un seuil relatif au chiffre d'affaires plus bas, qui, selon la Commission, pourrait être intéressant pour les PME qui exercent des activités transfrontalières ou même pour celles qui envisagent d'exercer des activités transfrontalières dans un avenir proche. Ces PME pourraient alors opter pour l'initiative BEFIT.

Selon l'Appel à contribution pour une analyse d'impact, les exceptions sectorielles seraient, dans les deux cas, limitées. Dans le questionnaire de consultation publique, les parties prenantes sont invitées à donner leur avis sur l'opportunité d'exclure les entreprises actives dans des secteurs d'activité spécifiques et sur la question des entreprises actives dans plusieurs secteurs.

2.2.2. Calcul de la base d'imposition

- **Option 1** : les groupes entrant dans le champ d'application seraient tenus d'utiliser une norme comptable unique et les revenus qui y seraient déclarés seraient soumis à une liste limitée d'ajustements fiscaux ; ou

- **Option 2** : Mise en place d'un système complet de règles en matière d'impôt sur les sociétés, avec des règles détaillées pour tous les aspects de la détermination des bénéfices et de l'impôt.

En ce qui concerne la première option, la Commission demande aux parties prenantes de déterminer ce qui devrait constituer des ajustements clés à apporter aux états financiers et d'évaluer certains ajustements suggérés (tels que l'amortissement des actifs immobilisés, l'exonération des distributions de bénéfices reçues, les règles générales anti-abus, les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, «CFC», etc.). Bien que le questionnaire soit adressé à toutes les parties prenantes, il est clair que seules les personnes disposant de connaissances poussées en fiscalité internationale, et non le public non-averti qui aurait décidé de remplir le questionnaire, seront à même de répondre à ces questions.

Quant à la seconde option, la Commission européenne admet que « les États membres devraient appliquer en parallèle deux ensembles complets de règles en matière d'impôt sur les sociétés, à savoir leurs règles nationales et celles relevant de l'initiative BEFIT (ce ne serait pas le cas dans l'option 1, dans laquelle les règles de l'initiative BEFIT pour la détermination des impôts seront simplifiées) ». Toutefois, il faut garder à l'esprit que dans toutes les hypothèses, il y aurait deux systèmes fiscaux s'appliquant en parallèle, indépendamment de l'étendue du champ d'application de BEFIT.

Enfin, le questionnaire envisage la possibilité d'une compensation transfrontalière des pertes et demande aux parties prenantes si cette compensation devrait faire partie du système et, dans l'affirmative, quelles en seraient les implications. Si les parties prenantes ne sont pas d'accord avec l'introduction d'une telle possibilité, elles doivent ensuite élaborer des moyens de ne pas appliquer de compensation trans-frontalière des pertes dans un régime de consolidation.

2.2.3. Formule de répartition

La formule de répartition est un mécanisme de répartition de la base imposable entre les juridictions éligibles (pays de l'UE) sur la base d'un ensemble de facteurs de pondération prédéterminés. Cette formule remplacerait le principe de pleine concurrence (*arm's length principle*) en tant que norme de référence pour l'allocation des bénéfices entre entreprises associées.

Il est envisagé que la base d'imposition consolidée du groupe BEFIT soit répartie entre les différents pays de l'UE dans lesquels le groupe exerce des activités, par le biais d'une formule. Un consensus international, atteint pour la première fois sur l'utilisation d'une formule de répartition des bénéfices dans le cadre du pilier 1, pourrait contribuer à ouvrir la voie à l'utilisation d'une formule dans le cadre de BEFIT. La formule du pilier 1 n'utilise qu'un seul facteur, tandis que la formule BEFIT, plus complexe, en utiliserait au moins trois.

Les parties prenantes sont invitées à prendre position sur les options suivantes :

- **Option 1** : une formule excluant les actifs incorporels et ne considérant que les actifs corporels, la main-d'œuvre et les ventes par destination ; ou

- **Option 2** : une formule intégrant les actifs incorporels comme facteur de pondération, en plus des facteurs de l'option 1. Ici, les parties prenantes doivent alors expliquer comment la valeur des actifs incorporels devrait être prise en compte (par exemple, au moyen de la valeur comptable, d'une valeur de remplacement, ou d'une autre manière) et indiquer si elles ont des suggestions quant au contenu des facteurs relatifs aux actifs incorporels (référence à la recherche et développement ou à la commercialisation et à la publicité dans un pays donné de l'UE ?)

Plusieurs options sont envisagées quant au poids de chacun de ces facteurs. Dans la formule type présentée ci-dessous, les quatre facteurs sont inclus et pondérés de manière égale (1/4). La part des bénéfices du membre du groupe F serait déterminée comme suit (G désignant l'ensemble du groupe) :

$$\text{Share F} = \text{Consolidated Tax Base} \times \frac{1}{4} \left(\frac{\text{Sales by destination F}}{\text{Sales by destination G}} + \frac{1}{4} \left(0.5 \frac{\text{Payroll F}}{\text{Payroll G}} + 0.5 \frac{\text{No of employees F}}{\text{No of employees G}} + \frac{1}{4} \left(\frac{\text{Tangible assets F}}{\text{Tangible assets G}} + \frac{1}{4} \left(\frac{\text{Intangible assets proxy F}}{\text{Intangible assets G}} \right) \right) \right) \right)$$

Dans cette formule, l'État membre de destination (juridiction du marché) est moins représenté que l'État membre d'origine, étant donné que seul un quart de l'ensemble des facteurs, à savoir les ventes par destination, est source d'attribution de bénéfices à la juridiction du marché. Pour compenser cet effet, il serait possible d'augmenter la pondération des ventes par destination (par exemple, il serait possible d'appliquer une double pondération, ce qui accorderait deux cinquièmes de la pondération globale aux ventes par destination et trois cinquièmes à l'origine).

2.2.4. Répartition des bénéfices en faveur d'entreprises situées en dehors de l'UE

Dans le cadre de l'initiative BEFIT, le principe de pleine concurrence continuerait à s'appliquer à la fixation des prix des transactions entre les entreprises du groupe BEFIT et les entreprises du même groupe dont le domicile fiscal est situé en dehors de l'Union (c'est-à-dire en dehors du groupe BEFIT) et leurs sociétés associées dans l'Union ou dans un pays tiers. Selon la Commission, l'initiative envisagée pourrait ainsi simplifier les méthodes d'application des règles en matière de prix de transfert, afin de donner aux contribuables une plus grande sécurité juridique, sans toutefois s'écarter du principe de pleine concurrence.

Deux options sont envisagées :

- **Option 1** : une approche simplifiée de la gestion des règles en matière de prix de transfert, sur la base des critères macroéconomiques du secteur. L'objectif ne serait pas de remplacer le principe de pleine concurrence. En réalité, les entreprises seraient encore tenues de procéder aux analyses des prix de transfert nécessaires. Les règles envisagées ne fourniraient que des orientations sur l'approche du risque adopté par les autorités fiscales pour les transactions menées par les entreprises avec des entités liées extérieures au groupe consolidé ; ou

- **Option 2** : maintenir l'approche actuelle sur l'application des règles de prix de transfert.

2.3. Aspects administratifs

Enfin, l'aspect administratif de BEFIT devra encore être élaboré avec une attention particulière car l'un des objectifs de l'initiative est de réduire les coûts de conformité et les coûts administratifs. Toutefois, la Commission européenne admet que « des coûts administratifs et des coûts de mise en conformité supplémentaires pourraient tout de même apparaître dans certaines circonstances ». Les parties prenantes peuvent indiquer si elles pensent que l'initiative BEFIT entraînera des coûts supplémentaires pour les contribuables ou les administrations fiscales.

En ce qui concerne la réduction de la charge administrative, la Commission européenne considère que BEFIT entraînera des simplifications au niveau du

dépôt des déclarations fiscales, des audits et du règlement des litiges. Les parties prenantes peuvent indiquer lesquelles de ces simplifications elles jugeraient les plus utiles.

3. Examen critique de l'initiative BEFIT

L'initiative BEFIT présente un certain nombre de préoccupations qui sont abordées dans cette section :

3.1. La souveraineté nationale des États membres de l'UE en jeu

Les lois sur l'impôt des sociétés des États membres de l'UE varient d'un État à l'autre en fonction de la structure et de l'orientation de leur économie respective. Les États membres de l'UE sont notamment libres de faire différents choix en matière de politique fiscale afin de mettre en place les mesures incitatives adaptées à leurs économies. La souveraineté nationale des États membres de l'UE en matière fiscale est un principe fondamental de l'UE. C'est pourquoi l'accord unanime de tous les États membres est requis lorsqu'il s'agit de décisions importantes dans le domaine de la fiscalité. Bien que la Commission européenne ait tenté à plusieurs reprises de passer d'un système de vote à l'unanimité à un système de vote à la majorité qualifiée (où les mesures pourraient alors être approuvées par un nombre minimum de pays de l'UE, représentant potentiellement une part réduite de la population totale de l'UE), ces tentatives ont échoué jusqu'à présent.

Selon les auteurs, le passage au vote à la majorité qualifiée en matière de fiscalité nuirait à la compétitivité de l'Union européenne car il réduirait la pression exercée sur les autorités nationales pour qu'elles mènent des politiques fiscales efficaces et compétitives et entraînerait une fiscalité plus élevée au sein de l'UE. L'initiative BEFIT porterait atteinte à la souveraineté nationale en matière fiscale par des moyens détournés car elle remplacerait en grande partie les lois fiscales nationales par un système européen d'imposition des sociétés sur lequel les États membres n'auraient qu'un contrôle très limité.

3.2. Absence de besoin d'un système BEFIT

Depuis l'époque de la proposition de directive ACCIS, le paysage fiscal européen et international a subi une transformation spectaculaire. À la suite du projet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*base erosion and profit shifting*, «BEPS»), la Commission européenne a adopté plusieurs directives européennes visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les deux directives relatives à la lutte contre l'évasion fiscale (*Anti-Tax Avoidance Directives*, «ATAD» et «ATAD 2») ont introduit un certain nombre de dispositions anti-abus strictes qui ont dû être transposées dans le droit fiscal interne des États membres de l'UE. La transparence fiscale a été portée à un niveau encore supérieur grâce aux diverses modifications apportées à la directive sur la coopération administrative («DAC» 1 - 7). La Commission européenne a en outre publié une proposition de directive concernant l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales⁽¹⁾ («ATAD III», également appelée Proposition de Directive *Unshell* ou encore «Directive sur les entités écrans») ainsi qu'une proposition de directive établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement (*Debt-equity bias reduction allowance*, «DEBRA»).

D'autres changements importants dans le paysage fiscal international ont été proposés par l'OCDE. L'instrument multilatéral (IM) a entraîné la mise en œuvre de diverses dispositions anti-abus telles que le critère de l'objet principal (*Principal purposes test*, «PPT») dans les conventions fiscales bilatérales couvertes. En 2017 et 2020, les Principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert ont été révisés conformément aux directives élaborées dans le cadre des travaux (de suivi) de l'OCDE sur les actions 8 - 10 et 13 du projet BEPS.

Par conséquent, les régimes d'imposition des sociétés des États membres de l'UE sont déjà largement harmonisés et les autorités fiscales des États membres de l'UE disposent déjà d'un arsenal complet de règles anti-abus qui leur permettent de s'attaquer à tout type de situation abusive, ainsi que de systèmes de déclaration et d'échange d'informations leur permettant d'être informées de tout abus résiduel.

3.3. Absence de base légale pour introduire BEFIT

La base légale invoquée par la Commission pour justifier son initiative BEFIT est l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui stipule que les mesures juridiques prises en vertu de cet article revêtent la forme juridique d'une directive. Toutefois, les compétences de l'UE sont régies et limitées par les principes de subsidiarité et de proportionnalité si la directive est impérative pour le fonctionnement du marché intérieur.

Suite en page de droite

Suite page de gauche

Le principe de subsidiarité

La finalité générale du principe de subsidiarité est de garantir un certain degré d'indépendance à une autorité subordonnée vis-à-vis d'une autorité de niveau supérieur ou d'une autorité locale envers le pouvoir central. Il y a donc du partage des pouvoirs entre les divers échelons de pouvoir, principe qui constitue le fondement institutionnel des États ayant une structure fédérale.

Appliqué dans le cadre de l'Union, le principe de subsidiarité sert de critère régulateur de l'exercice des compétences non exclusives de l'Union. Il exclut l'intervention de l'Union lorsqu'une question peut être réglée efficacement par les États membres eux-mêmes au niveau central, régional ou local. Il ne légitime l'exercice par l'Union de ses pouvoirs que lorsque les États membres ne sont pas en mesure de réaliser les objectifs d'une action envisagée de manière satisfaisante et que l'action au niveau de l'Union peut apporter une valeur ajoutée.

Ici, la Commission européenne affirme que «l'initiative BEFIT vise à simplifier les règles relatives à la fiscalité des entreprises au sein du marché unique, lesquelles résultent principalement de la fragmentation de l'Union en vingt-sept systèmes d'imposition disparates. Il s'agit d'un obstacle majeur pour les entreprises actives dans plus d'un État membre. Le cadre actuel constitué de mesures non coordonnées, prévues et mises en œuvre par chaque État membre individuellement, se traduit par une fragmentation et une complexité persistantes, les entreprises devant faire face à vingt-sept systèmes d'imposition différents et à autant d'administrations fiscales. (...) Ce problème est essentiellement de nature transfrontière, de sorte qu'il ne peut être résolu que par l'adoption d'une législation au niveau de l'Union».⁽²⁾

Le principe de proportionnalité

La mesure envisagée doit en outre respecter le principe de proportionnalité. Ainsi, une mesure ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre le niveau requis de protection du marché intérieur.

Evaluation

La Commission européenne ne dispose de base légale suivant l'article 115 du TFUE que dans la mesure où la proposition de directive (i) est impérative pour le fonctionnement du marché unique et (ii) adhère aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne la nécessité de BEFIT pour le fonctionnement du marché unique, la Commission européenne affirme que la complexité de 27 systèmes d'imposition différents constitue un obstacle sérieux pour les entreprises qui nuit à la compétitivité du marché unique et que ce problème ne peut être résolu qu'en établissant une législation au niveau de l'UE.

Toutefois, il est plus que douteux que cette initiative, qui entraînerait une extrême complexité et une insécurité juridique pour les années à venir, soit nécessaire au fonctionnement du marché intérieur. D'autant plus que les lois fiscales des États membres de l'UE ont été largement harmonisées au cours des dernières décennies. En outre, les différences entre les systèmes fiscaux des États membres sont conformes au principe de souveraineté des États membres en matière fiscale, principe qui ne peut être remis en cause en invoquant l'article 115 du TFUE. Même s'il pouvait être établi que certaines modifications du droit fiscal seraient impératives pour le fonctionnement du marché intérieur, l'initiative BEFIT visant à la mise en place d'un système européen d'imposition des sociétés devrait être considéré comme incompatible avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Sur cette base, selon les auteurs, l'intervention de la Commission devrait être considérée comme dépourvue de base légale.

3.4. Dérogations aux conventions fiscales

Les conventions fiscales bilatérales conclues entre les États membres de l'UE attribuent un droit d'imposition primaire illimité des bénéfices d'une entreprise à l'État de résidence de celle-ci. Les autres États membres de l'UE ne peuvent imposer (une partie) les bénéfices de l'entreprise que dans la mesure où celle-ci dispose d'un établissement stable sur leur territoire et que ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

Les prix appliqués aux transferts de biens et de services entre entreprises associées (qui sont des prix de transfert) doivent respecter le principe de pleine concurrence. Dans le cas contraire, les autorités fiscales des États contractants peuvent procéder à des ajustements fiscaux en vue de rétablir les conditions de pleine concurrence. La formule de répartition des bénéfices, telle que proposée dans le cadre de BEFIT, serait incompatible avec les obligations des États membres de l'UE en matière de conventions fiscales, ébranlerait le principe de pleine concurrence et représenterait une dérogation aux conventions fiscales.

Si le droit européen prévaut sur le droit interne et les conventions fiscales dans un contexte purement européen, il faut cependant garder à l'esprit que les conventions fiscales conclues par les États membres de l'UE sont généralement conformes au modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (Modèle OCDE). Les concepts et principes inclus dans le Modèle OCDE ont été développés au fil des années et ont fait l'objet d'un accord au niveau global par les pays de

l'OCDE (tous les États membres de l'UE faisant partie de l'OCDE). Déroger par le biais de BEFIT à ces concepts et principes fiscaux fondamentaux pour ce qui est des transactions entre sociétés de l'UE représenterait un pas en arrière et non une amélioration (comme le suggère la Commission européenne).

3.5. Insécurité juridique chronique

L'implémentation de BEFIT pourrait engendrer plusieurs années (et probablement plus d'une décennie) d'insécurité juridique chronique. Si les nombreux changements apportés à la législation fiscale au cours des dernières années (ATAD 1, ATAD 2, DAC 6, ...) ont déjà entraîné une insécurité juridique importante, une grande partie de la législation fiscale nationale existante a une longue histoire et a été développée et clarifiée par les biais de lignes directrices détaillées et d'une jurisprudence bien établie désormais.

Remplacer ces systèmes fiscaux nationaux par un nouvel ensemble de règles qui pourraient être interprétées différemment d'un État de l'UE à l'autre représenterait une véritable aventure et ce, à la fois pour les contribuables et pour les États membres de l'UE. Si l'on considère qu'il peut s'écouler jusqu'à 10 ans avant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rende une décision (une affaire devant d'abord passer par les tribunaux de l'État membre en question avant de pouvoir être soumise à la CJUE), il faudrait attendre très longtemps avant que les nouvelles règles introduites par BEFIT soient clarifiées par le biais de la jurisprudence européenne. Cela signifierait que les contribuables et les autorités fiscales devraient consacrer beaucoup plus de ressources pour se conformer aux

nouvelles règles et résoudre les litiges générés par l'insécurité juridique.

3.6. Impact imprévisible sur les finances publiques

Dans le cadre de BEFIT, le principe de pleine concurrence serait remplacé par une formule de répartition (même si les transactions devraient toujours respecter la norme de pleine concurrence). Le principe de pleine concurrence ne s'appliquerait qu'aux transactions conclues avec les membres non-européens du groupe de sociétés. Un changement aussi radical du système d'imposition des sociétés soulèverait évidemment des préoccupations en ce qui concerne les finances publiques dès lors qu'il semble impossible de prévoir l'impact exact sur le budget des États membres de l'UE. Il est fort probable que le montant des recettes de l'impôt sur les sociétés seraient affectées de manière significative, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

En outre, il ne faut pas oublier qu'un changement aussi fondamental du système d'imposition des sociétés pourrait inciter les groupes multinationaux à réduire leur activité économique dans un État membre. Les groupes multinationaux pourraient en effet envisager par exemple de transférer leurs centres de services partagés et la production vers des juridictions dans lesquelles les coûts de main d'œuvre sont plus faibles.

Conclusion et perspectives

L'initiative BEFIT vise à adopter un ensemble commun de règles relatives d'une part au calcul de la base imposable des sociétés de l'UE et d'autre part à la répartition des bénéfices entre les pays de l'UE sur la base

d'une formule de répartition. Les parties prenantes ont jusqu'au 26 janvier 2023 pour apporter leur contribution sur la nécessité d'un nouveau cadre européen pour l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, sur les options les plus appropriées pour mettre en œuvre ce cadre. Alors que le scénario de base consiste à maintenir les règles nationales actuelles en matière d'imposition des sociétés, ce scénario semble très peu probable dès lors que l'adoption par la Commission européenne d'une proposition de directive BEFIT est déjà annoncée pour le troisième trimestre de 2023. À ce titre, on peut se demander pourquoi la Commission organise une consultation publique alors que l'issue semble claire dès le départ. La Commission entend-elle donner à cette initiative l'impression d'une légitimation démocratique par le biais d'un processus de consultation publique ? Toutefois, on peut tout au moins douter du fait qu'un groupe de répondants autosectionnés puisse réellement donner de la crédibilité à cette initiative fiscale perturbatrice et extrêmement complexe.

En fin de compte, il reste à voir si les gouvernements des États membres de l'UE décideront à l'unanimité d'abandonner leur souveraineté en matière fiscale, y compris le contrôle de leurs finances publiques.

1) Les entités écrans sont des entités dépourvues d'un niveau minimum de substance à des fins fiscales.

2) Cf. pages 3 et 4 de l'appel à contribution pour une analyse d'impact.

* Oliver R. Hoor, Tax Partner, Head of Transfer Pricing and the German Desk et Samantha Schmitz, Chief Knowledge Office ATOZ Tax Advisers (Taxand Luxembourg)

Pour contacter les auteurs :
oliver.hoor@atoz.lu
samantha.schmitz@atoz.lu



ÊTRE UN INVESTISSEUR ENGAGÉ,

Le dialogue avec l'entreprise en priorité, les enjeux ESG pour finalité.

#FINANCERESPONSABLE

Crédit Mutuel
Asset Management

creditmutuel-am.eu

Crédit Mutuel Asset Management, société de gestion d'actifs agréée par l'AMF sous le numéro GP 97-138 - Société anonyme au capital de 3 871 680 euros. Siège social et bureaux Paris : 4, rue Gaillon 75002 Paris - Bureaux Strasbourg : 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg - RCS Paris 388 555 021 - Code APE 66302 TVA Intracommunautaire : FR 70 388 555 021 - Crédit Mutuel Asset Management est une entité de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.